



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᄀᄀᄀ ᄀᄀᄀ ᄀᄀᄀ

L'an deux mil vingt-deux, le 15
de SEPTEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La
Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni
en séance publique sous la présidence de Monsieur
Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 15 septembre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 26

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER
- Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline
HALGAND- Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE -
Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand
PITON - Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine
VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

- Laurence DENIER ayant donné procuration à Bertrand PITON
- Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Franck HERVY
- Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD
- Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY

Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Nicolas DEUX, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2022 - 09/54 CARENE TRANSFERT DE COMPETENCE « ACTION
SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Rapporteur : Franck HERVY (en l'absence de Sylviane BYZEUL)

Lors de sa séance du 28 juin 2022, le Conseil communautaire de la CARENE
s'est prononcé favorablement au transfert de la compétence « action
sociale d'intérêt communautaire ».

Le Centre local d'information et de coordination (CLIC) est une unité
rattachée au CCAS de Saint-Nazaire. Ses missions principales sont :

- L'accueil, l'information et l'orientation pour les personnes âgées et
leur entourage (niveau 1).
- L'évaluation des besoins de la personne et l'élaboration d'un plan
d'aide individuel (niveau 2).
- La mise en œuvre, le suivi et la coordination du plan d'aide
personnalisé avec les intervenants extérieurs (niveau 3).
- Les actions collectives proposées aux communes et autres
partenaires.

Le CLIC Pilot'âge est labellisé niveau 3 depuis 2004 dans le cadre d'une
convention avec le Département de Loire-Atlantique, chef de file de
l'action sociale et de la coordination gérontologique. Il intervient sur le

périmètre des communes de la CARENE.

Du fait du vieillissement de la population, son activité croît régulièrement et fortement. Ainsi le nombre de personnes aidées a augmenté de 18 % en 2021 par rapport à 2020, et les situations complexes ont bondi de 42 % sur la même période.

Le CLIC intervient sur l'ensemble des communes de la CARENE, mais pour autant, en tant qu'entité rattachée au CCAS de Saint-Nazaire, les décisions sont prises in fine par le conseil d'administration du CCAS. Or, les communes et le Département de Loire-Atlantique, qui participent majoritairement à son financement, n'y sont pas représentés. Seul un COPIIL du CLIC, mais sans pouvoir décisionnel, permet un échange entre les différents financeurs sur l'activité, le budget et les grandes orientations du CLIC.

Cette situation, alors que les besoins financiers du CLIC augmentent pour adapter les moyens humains à l'accroissement de l'activité, est remise en question, tant par les autres communes de la CARENE et le Département, que par la Ville de Saint-Nazaire, qui assure le financement du déficit structurel du CLIC.

Par ailleurs, le périmètre d'intervention, qui dépasse le territoire communal de Saint-Nazaire, n'est pas cohérent avec l'implication d'agents du CCAS de Saint-Nazaire, alors qu'une solidarité intercommunale est indispensable pour assurer le bon fonctionnement du CLIC et l'adaptation de la réponse qu'il apporte aux besoins des usagers de la CARENE.

Une étude a été menée pour objectiver les différents scénarii d'évolution possible de la gouvernance, qui a été présentée aux adjoints aux affaires sociales des communes de la CARENE, puis aux Maires de la CARENE. Le scénario retenu par les Maires de la CARENE, et validé par le Département de Loire-Atlantique lors du COPIIL du CLIC, est celui d'un portage du CLIC par un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) dédié à la compétence de coordination gérontologique.

Ce scénario assure une gouvernance intercommunale, conforme à la géographie d'intervention du CLIC. Il permet par ailleurs une représentation de toutes les parties prenantes (communes, CARENE, Département) au sein de l'instance de gouvernance, à savoir le Conseil d'administration du futur CIAS. Il garantit également le transfert des agents dans une organisation des ressources humaines similaire à celle actuellement en place au CCAS de Saint-Nazaire.

Par la création d'un CIAS dédié, il s'agit donc d'adapter la gouvernance du CLIC à son périmètre d'intervention et à renforcer la logique de solidarité intercommunale dans son fonctionnement.

La création d'un CIAS pour le CLIC, implique en premier lieu un transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Le transfert de compétence entraîne le transfert des biens, équipements et services publics attachés à celles-ci. Le droit commun de la mise en œuvre des transferts de compétences s'appuie sur les principes suivants :

- la mise à disposition de l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés avec la possibilité pour celui-ci d'acquérir en pleine propriété les biens n'appartenant pas au

domaine public;

- la substitution de la communauté à la commune dans tous les droits et obligations découlant des contrats que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens considérés ainsi que pour le fonctionnement des services ;
- la valorisation financière des transferts de compétence via un transfert de charges retenues sur l'attribution de compensation versée aux communes.

Conformément au III de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'intérêt communautaire de cette compétence devra être déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié de des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération faite pour la chapelle des Marais le 15 Juillet 2022, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Les conditions patrimoniales et financières pourront être déterminées ultérieurement, au plus tard un an après le transfert de compétence, par délibération concordante du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de la majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI (article L5211-17 alinéa 6 du CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5 III, L5211-17 et L5216-5;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C IV ;

Vu les statuts modifiés de la CARENE

Vu La délibération n°2022-00102 du Conseil
2022

Vu l'avis de la commission Action Sociale Logement Emploi du 08
Septembre 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et
L 2121-21 du CGCT

- SE PRONONCE favorablement au transfert à la Carène de la
compétence « action sociale d'intérêt communautaire ;
- ACTE que les statuts de la CARENE seront modifiés en
conséquence ;
- TRANSFERE les marchés et actes en cours relatifs à cette
compétence ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et
à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent
transfert de compétence.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 septembre 2022*

**Le Maire,
Franck HERVY**



Le Secrétaire de Séance